



Conseil économique et social

Distr. générale
16 mai 2011
Français
Original : anglais

Session de fond de 2011

Genève, 4-29 juillet 2011

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

Débat de haut niveau : examen ministériel annuel

Déclaration de la Fédération européenne des Turcs de Thrace occidentale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration qui suit, qui est distribuée conformément aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/2011/100.



Déclaration*

Dans le cadre du thème « Mise en œuvre des objectifs arrêtés et des engagements pris sur le plan international en matière d'éducation » de l'examen ministériel annuel 2011 du Conseil économique et social, le droit à l'enseignement dans la langue maternelle, pour les enfants qui appartiennent à des minorités autochtones et/ou nationales et ethniques doit être garanti, protégé et encouragé par tous les États Membres. La Fédération européenne des Turcs de Thrace occidentale accorde une attention particulière à l'éducation des enfants qui appartiennent à des minorités en Europe, en particulier celle des enfants qui sont membres de la minorité turque de la Thrace occidentale, dans le nord de la Grèce.

Conformément à l'article 4 du paragraphe 3 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités, qui énonce que « les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle », l'objectif de l'instauration de l'éducation primaire pour tous devrait comprendre un volet particulier relatif aux droits des enfants appartenant à des minorités d'apprendre leur langue maternelle à tous les niveaux d'enseignement dans le pays où ils vivent et/ou le pays dont ils ont la citoyenneté.

L'enseignement primaire universel devrait respecter les principes du pluriculturalisme et du multilinguisme et les principes généraux de non-discrimination. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), interdit la discrimination fondée sur plusieurs motifs, dont la langue. L'éducation primaire de base pour tous devrait protéger le droit de l'enfant à l'éducation, afin de réaliser ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances. Toutefois, le principe de non-discrimination dans le système éducatif ne peut méconnaître les différences ethniques, religieuses ou culturelles entre les enfants, et les États Membres doivent concevoir et appliquer leurs politiques de l'éducation en tenant compte de ces différences.

L'éducation pour tous doit être centrée sur le meilleur intérêt de l'enfant, y compris de l'enfant qui appartient à une minorité autochtone et/ou nationale et ethnique, et le système éducatif pour les enfants des minorités doit accorder une attention particulière aux politiques et programmes législatifs qui les concernent. Les minorités doivent avoir le droit de participer aux décisions qui les affectent directement. Ce droit implique que les minorités aient leur mot à dire dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes éducatifs et dans l'administration des établissements d'enseignement.

Le Conseil économique et social doit continuer à jouer son rôle mobilisateur pour veiller à ce que ces objectifs du Millénaire pour le développement soient réalisés par tous les États Membres à la date prévue, et la Fédération européenne des Turcs de Thrace occidentale insiste sur le fait que la réussite de cette entreprise dépendra de la poursuite de la collaboration entre les organisations non gouvernementales et les États Membres.

* La présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.

Recommandations

Nous recommandons un engagement beaucoup plus déterminé à atteindre, d'ici à 2015, tous les objectifs du Millénaire pour le développement et à garantir sans réserve l'exercice du droit à l'éducation pour tous, y compris pour les personnes appartenant à des minorités autochtones et/ou nationales et ethniques :

- a) En garantissant le droit de ces minorités à l'enseignement dans leur langue maternelle à tous les niveaux d'enseignement;
 - b) En veillant à l'engagement et à la participation des groupes vulnérables, y compris les minorités ethniques, à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de la législation et des politiques dans le domaine de l'éducation.
-